

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Fepuare 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 fra
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 fra
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 fra

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1984 12 janv. Décision n° 51 AE fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.	73
17 janv. Arrêté n° 127 AA rendant exécutoires les délibérations n° 83-187, 83-188 et 83-189 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale : - portant reconduction pour l'exercice 1984 de la contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ; portant mesures budgétaires de caractère douanier pour l'année 1984 ; fixant les montants du droit de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.	82
31 janv. Arrêté n° 246 CG relatif au prix du riz en sachets de 1 kg commercialisé dans le territoire.	84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1192-AE du 2 mars 1979 définissant le régime des prix de vente de la pomme de terre dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges aux différents stades la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 2350 AE du 27 novembre 1981 relative aux prix des viandes importées dans le territoire ;

Vu la décision n° 2390 AE du 14 décembre 1981 relative aux prix de vente des œufs dans le territoire ;

Vu la décision n° 953 AE du 1er octobre 1982 relative au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;

Vu la décision n° 994 AE du 14 octobre 1982 fixant le prix de vente du pain dans le territoire ; ;

Vu la décision n° 107 AE du 4 février 1983 relative au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;

Vu la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 620 AE du 3 mai 1983 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société aux îles Marquises, à Tubuai et Rurutu ;

Vu la décision n° 665 AE du 11 mai 1983 relative à l'encadrement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 909 AE du 20 juin 1983 réglementant les marges applicables au lait frais pasteurisé ou stérilisé d'origine locale ;

Vu la décision n° 913 AE du 20 juin 1983 relative aux marges applicables au café transformé localement ;

Vu l'arrêté n° 1385 AE du 26 septembre 1983 relatif à la stabilisation du prix du riz en sacs et du riz en sachets commercialisés dans le territoire ;

Vu la décision n° 1574 ER/AE du 4 novembre 1983 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire ;

Vu la décision n° 1768 AE du 16 décembre 1983 relative au prix du thon dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1793 CG du 22 décembre 1983 relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1865 AE du 30 décembre 1983 relatif au prix du riz en sacs de 25 kg commercialisé dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française les prix et les marges à la revente des produits alimentaires sont réglementés dans les conditions fixées aux articles ci-après.

TITRE I — DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE.

Art. 2.— Sont considérés comme produits de première nécessité les articles énumérés dans la liste jointe en annexe 1 à la présente décision.

Art. 3.— Dans l'île de Tahiti quelque soit la situation géographique du point de vente, le prix maximal de revente au détail des produits de première nécessité s'établit par addition :

- du prix rendu entrepôt de l'importateur déterminé dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée ;
- et de la marge réglementée dont le montant est fixé à l'annexe 1 de la présente décision.

Dans les îles autres que Tahiti, à l'exclusion des produits faisant l'objet d'appels d'offres, le prix de revente au détail s'établit par application du coefficient fixé par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 susvisée.

Art. 4.— La marge susvisée, fixée à l'annexe 1 de la présente décision, s'applique au poids net ou au volume net des produits concernés.

Art. 5.— Les importateurs des produits énumérés à l'annexe 1 de la présente décision sont tenus, avant toute commercialisation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée en entrepôt dudit produit, de déposer au service des affaires économiques, le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti (y compris donc le prix rendu entrepôt de l'importateur et le prix de gros et de détail) afférent au-dit produit.

Art. 6.— Le partage de la marge applicable aux produits de première nécessité importés entre les distributeurs s'effectue à raison de 40 % pour le grossiste-importateur et de 60 % pour le détaillant. Dans le cas où le nombre d'intermédiaires commerciaux est supérieur à deux, aucune majoration de la marge commerciale brute globale et maximale n'est autorisée. L'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires supplémentaires ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant.

Art. 7.— Le coût du fret maritime interinsulaire supporté par les produits énumérés à l'annexe 1 de la présente décision est pris en charge par le territoire dès lors que ces produits sont destinés à des coopératives de consommateurs ou qu'ils sont destinés à la revente en l'état. Le fret maritime supporté par la farine destinée aux boulangers ou aux pâtisseries est également pris en charge par le territoire.

Art. 8.— Les armateurs transporteurs sont remboursés des montants de fret dus dans les conditions déterminées par le service des affaires économiques et sur la base des tarifs de fret en vigueur.

Le numéro de nomenclature douanière du produit de première nécessité concerné devra figurer sur le connaissement établi par le chargeur.

Art. 9.— Les prix des produits faisant l'objet d'appels d'offres et les corned-beef produits localement sont soumis à un régime spécifique.

Art. 10.— Dans les îles de Tahiti et Raiatea, tout grossiste-détenteur de stock de riz ou de sucre est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogramme son stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Cet état devra être présenté au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent ces échéances.

Art. 11.— Le montant des marges définies à l'annexe 1 de la présente décision est révisé chaque année au cours du second trimestre de l'année civile, en fonction des variations des charges des entreprises.

La première révision générale aura lieu au cours du second trimestre de l'année 1984.

TITRE II — DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

Art. 12.— Sont considérés comme produits de grande consommation les articles énumérés dans la liste jointe en annexes 2 et 3 à la présente décision.

Section 1 - Des prix et des marges des produits de grande consommation importés

Art. 13.— Dans l'île de Tahiti, quelque soit la situation géographique du point de vente, le prix maximal de vente au détail des produits de grande consommation s'établit par addition :

- du prix rendu entrepôt de l'importateur déterminé dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée,
- de la marge réglementée dont le montant maximal résulte du taux fixé à l'annexe 2 de la présente décision,
- des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité indirecte en vigueur majorés du coefficient 1.05. Le droit proportionnel de patente ne peut être pris en compte.

Art. 14.— Les légumes, fruits et agrumes importés par avion sont soumis à un régime de dépôt de prix. Ce dépôt de prix doit être effectué auprès du service des affaires économiques avant toute commercialisation du produit.

Section 2 - Des prix et des marges des produits de grande consommation fabriqués ou produits localement.

Art. 15.— Dans l'île de Tahiti, quelque soit la situation géographique du point de vente le prix maximal de vente au détail des produits de grande consommation fabriqués ou produits localement s'établit par addition :

- du prix facturé par le producteur tel que défini par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée,

- de la marge de détail réglementée dont le montant maximal est fixé à l'annexe 3 de la présente décision.

Art. 16.— Dans l'hypothèse où le producteur ne commercialise pas lui-même sa production, le grossiste-distributeur est tenu de déposer, pour homologation, ses prix de vente auprès du service des affaires économiques avant toute commercialisation des produits.

Le montant de la marge de détail résulte du taux fixé à l'annexe 3 de la présente décision.

Section 3 - Dispositions générales applicables aux produits de grande consommation importés et locaux.

Art. 17.— Le partage de la marge commerciale entre les intermédiaires (importateur, grossiste, demi-grossiste, détaillant) s'effectue à raison d'un tiers pour le grossiste-importateur et de deux tiers pour le détaillant. Dans le cas où le nombre d'intermédiaires commerciaux est supérieur à deux, aucune majoration de la marge commerciale brute globale et maximale n'est autorisée. L'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires supplémentaires ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant.

Art. 18.— Le registre ouvert en application de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée est complété par la transcription pour chaque produit de grande consommation :

- du montant des droits et taxes,
- du prix unitaire de gros,
- du prix unitaire de détail Tahiti.

Art. 19.— Le prix de vente maximal au détail de tout produit de grande consommation en provenance de Tahiti et commercialisé dans tout point de vente installé dans une autre île du territoire s'établit par application au prix de détail Tahiti établi conformément aux dispositions de la présente décision d'un coefficient multiplicateur dont le montant est fixé par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 susvisée.

Art. 20.— Le coefficient multiplicateur précité n'a pas le caractère de marge commerciale complémentaire ; il est destiné à couvrir les frais d'approche (transport maritime, assurances, manutention, transport à terre) supportés par les produits acheminés dans les îles par voie maritime.

Le supplément découlant de l'application de ce coefficient multiplicateur ne peut bénéficier qu'au seul commerçant détaillant installé dans une île autre que Tahiti, sauf pour la vente à l'aventure.

Art. 21.— Lorsque le produit est acheminé de Tahiti par voie maritime en cale frigorifique ou par voie aérienne dans une autre île du territoire son prix de vente maximum de détail s'établit comme suit :

- Prix de détail île : (prix de détail Tahiti + frais de transport maritime ou aérien (assurances incluses) dûment justifiés) x 1,02.

TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRODUITS DE PREMIÈRE NECESSITE ET AUX PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION.

Art. 22.— Les prix de gros facturés par tout importateur-grossiste ou producteur sont établis franco-île de Tahiti.

Les frais de livraison de l'entrepôt du grossiste au magasin du détaillant, ou au quai d'embarquement pour les produits destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti sont à la charge du grossiste.

Art. 23.— La marge réglementée est une marge commerciale brute globale et maximale qui intègre tous les coûts et charges supportés à la revente des produits et compris entre le prix rendu entrepôt et le prix de vente au détail.

Art. 24.— Les prix de vente sont arrondis au franc CFP le plus proche lorsque le calcul des prix fait ressortir une décimale.

Art. 25.— Tout produit de première nécessité ou de grande consommation acheté en vrac et revendu préemballé en conditionnement pour la vente au détail peut bénéficier d'un régime de dépôt de prix. Ce dépôt s'effectue auprès du service des affaires économiques qui procède à l'homologation du prix de gros et du prix de détail du produit.

Art. 26.— Les dispositions de la présente décision s'appliquent produit par produit. Toute réévaluation des produits détenus en stock est interdite. La pratique de prix moyen est interdite.

Les distributeurs sont tenus de commercialiser les produits suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt.

Des dérogations à cette mesure peuvent être accordées à titre exceptionnel par le chef du service des affaires économiques.

Art. 27.— Pour tout produit de première nécessité et tout produit de grande consommation portés sur une facture, un astérisque doit figurer en début ou en fin de ligne de facturation.

Art. 28.— La publicité du prix (marquage, étiquetage, affichage suivant les cas) de tout produit de première nécessité, tout produit de grande consommation et de tout produit soumis à un régime de prix spécifique doit être assurée par le biais de supports de couleur rouge vif.

La présente mesure en matière d'étiquetage entrera en vigueur le 1er juillet 1984.

TITRE IV — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 29.— Les marges commerciales, applicables aux produits qui n'entrent pas dans la liste des produits de première nécessité ou de grande consommation sont librement déterminées par les professionnels, à tous les stades de la distribution.

Art. 30.— Pour les articles qui n'entrent pas dans la liste des produits de première nécessité ou dans la liste des produits de grande consommation, les distributeurs ne sont pas tenus de faire figurer sur leurs factures un prix de vente au détail. Aucun astérisque ne doit figurer en début ou en fin de ligne de facturation du produit.

Art. 31.— La publicité des prix des produits dont les marges s'établissent librement ne doit pas être assurée à l'aide de support publicitaire de couleur rouge.

Art. 32.— Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire.

Art. 33.— Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas :

- aux produits exportés,
- aux transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerces lors des festivités temporaires et limitées,
- aux produits offerts à la consommation sur place dans les débits de boissons, snacks, restaurants.

Art. 34.— Toute infraction aux dispositions des articles 28 et 31 relatives aux modalités de marquage de prix est assimilée à un défaut de publicité des prix.

Art. 35.— Toute infraction aux dispositions des articles 27 et 30 constitue une infraction d'établissement de facture non conforme.

Art. 36.— Toute infraction aux dispositions des autres articles de la présente décision est assimilée à une pratique de prix illicites.

Art. 37.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 38.— Les dispositions de la présente décision se substituent pour les produits alimentaires aux dispositions de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 susvisée. La décision n° 665 AE du 11 mai 1983 est abrogée.

Art. 39.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 12 janvier 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ANNEXE 1

PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Marge globale de commercialisation	Unité de vente ou conditionnement
02.02.09 (intégral)	Coqs, poules et poulets, frais, réfrigérés ou congelés, présentés plumés, non découpés	80 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.10 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits " pour nourrissons " en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	140 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.12 (intégral)	Laits conservés ou concentrés à l'état solide, spéciaux dits " pour nourrissons " en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	130 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.14 (intégral)	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sans sucre	120 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.16 (intégral)	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sucrés	120 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.25 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins : sans sucre	16 FCP/bte 8 FCP/bte 16 FCP/bte	375 ml 150 ml 400 g
04.02.27 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins : sucrés	17 FCP/bte 8 FCP/bte 17 FCP/bte	375 ml 150 ml 400 g
04.02.35 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autre qu'en boîtes métalliques : sans sucre	20 FCP/tube	300 g
04.02.39 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîte métallique : sucrés	20 FCP/tube	300 g
04.03.05 (intégral)	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	106 FCP/kg	Tout conditionnement
04.03.10 (intégral)	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 454 g	102 FCP/kg	Tout conditionnement
04.04.10 (extrait)	Fromages fondus obtenus à partir du cheddar, en boîtes ou en tranches pré-emballées, en boîtes exclusivement	105 FCP/kg	En boîte
07.05.15 (intégral)	Haricots écossés	30 FCP/kg	Tout conditionnement
09.02.10 (intégral)	Thé noir autre que parfumé ou aromatisé présenté autrement qu'en sachets ou en boîtes métalliques	220 FCP/kg	Tout conditionnement
10.06.10 (intégral)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballage immédiat de 1 kg ou moins	Régime	Spécifique
10.06.20 (intégral)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés	Régime	Spécifique
11.01.02 (intégral)	Farine de froment ou de méteil présentée en emballage de 1 kg ou moins	26 FCP/kg	Tout conditionnement
11.01.03 (intégral)	Farine de froment ou de méteil présentée autrement	11 FCP/kg	Tout conditionnement
15.07.25 (intégral)	Huile d'arachide, épurée ou raffinée	40 FCP/l	Tout conditionnement

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Marge globale de commercialisation	Unité de vente ou conditionnement
15.07.30 (intégral)	Huile de tournesol	40 FCP/1	Tout conditionnement
15.07.32 (intégral)	Huile de soja	33 FCP/1	Tout conditionnement
16.02.22 (intégral)	Viandes de l'espèce bovine du genre " corned beef " en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 FCP/bte	340 g
	Conserves de viandes du genre " corned-beef " en boîtes métalliques produites localement	Régime	Spécifique
16.02.25 (intégral)	Pâtés à base d'abats de l'espèce bovine conditionnés en boîtes métalliques. Tout pâté de type " Potted-meat "	110 FCP/kg	Tout conditionnement
16.04.13 (extrait)	Maquereaux en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...) Exclusivement maquereaux au naturel ou dans leur jus	60 FCP/kg 50 FCP/kg	250 g et moins plus de 250 g
16.04.18 (intégral)	Sardines à la tomate, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...)	200 FCP/kg 80 FCP/kg 60 FCP/kg	50 g et moins 250 g et moins plus de 250 g
16.04.20 (extrait)	Sardines autres, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...)		
	Exclusivement sardinés aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatisantes	200 FCP/kg 80 FCP/kg 50 FCP/kg	50 g et moins 250 g et moins plus de 250 g
17.01.05 (intégral)	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	Régime	Spécifique
17.01.06 (intégral)	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs,...)	Régime	Spécifique
19.02.11 (intégral)	Farines lactées sans cacao	130 FCP/kg	Tout conditionnement
19.02.30 (intégral)	Autres préparations contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg ou moins et destinées à la confection des petits déjeuners	145 FCP/kg	Tout conditionnement
19.03.00 (extrait)	Pâtes alimentaires. Exclusivement pâtes alimentaires ordinaires de semoules ou de farines sans adjonction d'autres ingrédients tels que légumes, œufs, laits, colorants, aromatisants, viandes	45 FCP/kg	Tout conditionnement
19.07.05 (intégral)	Biscuits de mer	100 FCP/kg	Tout conditionnement
20.02.02 (intégral)	Préparations de haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	14 FCP/bte 40 FCP/kg	250 g et moins bte de + de 250 g
21.02.10 (intégral)	Extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentées en poudre ou en granulés non lyophilisés	550 FCP/kg	Tout conditionnement
21.04.05 (intégral)	Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	455 FCP/kg 30 FCP/kg	Boîte de 250 g et moins Boîte de + 250 g
21.07.09 (intégral)	Laits dits maternisés ou humanisés et laits diététiques pour nourrissons	140 FCP/kg	Tout conditionnement

ANNEXE 2

PRODUITS IMPORTES DE GRANDE CONSOMMATION

Tarif douanier N° de nomenclature douanière	Désignation des produits	Marge maximale
02.01.24 (intégral)	Viandes fraîches ou réfrigérées de gros bovins, autrement présentées	Régime spécifique
02.01.42 (intégral)	Viandes congelées de gros bovins, autrement présentées	"
02.01.44 (intégral)	Porcs abattus, en carcasse ou demi-carcasse, frais ou réfrigérés	"
02.01.46 (intégral)	Porcs présentés, autrement, frais ou réfrigérés	"
02.01.48 (intégral)	Porcs abattus, en carcasse ou demi-carcasse, congelés	"
02.01.50 (intégral)	Porcs présentés autrement, congelés	"
02.01.52 (intégral)	Viandes d'ovins, fraîches ou réfrigérées	"
02.01.56 (intégral)	Viandes d'ovins, congelées	"
02.02.15 (intégral)	Parties de coqs, poules et poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées : cuisses	35 %
02.02.20 (intégral)	Autres parties de coqs, poules et poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	35 %
04.03.16 (extrait)	Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages sans sel. Exclusivement de 100 g à 1 kg	35 %
04.03.25 (extrait)	Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages avec addition de sel. Exclusivement de 100 g à 1 kg	35 %
04.04.10 (extrait)	Fromages fondus obtenus à partir du cheddar en boîtes ou en tranches préemballées. Exclusivement en tranches	26 %
04.04.12 (intégral)	Fromages fondus sans adjonction d'œufs, légumes, plantes potagères, fruits, épices ou substances aromatisantes obtenues à partir de fromage autre que le cheddar	35 %
04.04.15 (intégral)	Emmental, gruyère autre que râpé ou en poudre, y compris le comté	35 %
04.05.10 (intégral)	Oeufs en coquille de poule, frais ou conservés	Régime spécifique
07.01.02 (intégral)	Oignons frais ou réfrigérés	35 %
07.01.04 (intégral)	Aulx frais ou réfrigérés	35 %
07.01.06 (intégral)	Autres pommes de terre fraîches ou réfrigérées	37 %
07.01.12 (intégral)	Tomates fraîches ou réfrigérées	35 %
07.01.15 (intégral)	Choux blancs frais ou réfrigérés	35 %
07.01.21 (extrait)	Salades (laitue, chicorée witloof,...) fraîches ou réfrigérées. A l'exclusion des endives, de la mâche et du cresson	35 %
07.01.22 (intégral)	Carottes fraîches ou réfrigérées	35 %
07.02.05 (extrait)	Autres légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé. Frites exclusivement	35 %
07.05.10 (intégral)	Lentilles écossées	26 %
08.02.10 (intégral)	Oranges fraîches	35 %

Tarif douanier N° de nomenclature douanière	Désignation des produits	Marge maximale
08.02.12 (intégral)	Clémentines et mandarines fraîches	35 %
08.02.15 (intégral)	Citrons, limons et limes frais	35 %
08.06.01 (intégral)	Pommes fraîches	35 %
09.01.01 (intégral)	Café vert	Régime spécifique
09.01.02 (intégral)	Café torréfié non moulu, en sacs, sachets... de 1 kg et moins	"
09.01.03 (intégral)	Café torréfié non moulu, en sacs, sachets... de plus de 1 kg	"
09.01.05 (intégral)	Café torréfié moulu	"
09.02.06 (intégral)	Thés noirs autres que parfumés ou aromatisés présentés en sachets	26 %
10.06.05 (intégral)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains ronds présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins	26 %
10.06.15 (intégral)	Riz semi-blanchi à grains ronds autrement présentés	26 %
11.05.01 (intégral)	Farines, semoules et flocons de pommes de terre présentés en emballages de 500 g ou moins.	34 %
16.01.05 (extrait)	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang en boîtes métalliques hermétiquement fermées. Exclusivement saucisses dites de "Vienne" et "Strasbourg" et saucisses aux lentilles contenant moins de 20 % en poids de saucisses	34 %
16.01.10 (extrait)	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, autrement présentés. Saucisses, saucissons expressément désignés à l'exclusion des produits "pur porc"	34 %
16.02.15 (intégral)	Préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats non confits aux haricots blancs, lentilles ou choux en boîtes métalliques hermétiquement fermées	34 %
16.02.17 (intégral)	Préparations dites raviolis, cannellonis et similaires contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats, en boîtes métalliques hermétiquement fermées	34 %
16.02.24 (intégral)	Viandes de l'espèce ovine du genre "Corned-Mutton" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	34 %
16.02.27 (intégral)	Pâtés de viandes de l'espèce bovine, pâtés de viandes et d'abats de l'espèce ovine en boîtes métalliques hermétiquement fermées	34 %
16.02.36 (intégral)	Jambons et épaules du genre "Jambons de Paris" ou "Jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	
	- Revendus en l'état ;	34 %
	- Commercialisés en tranches	80 %
16.02.39 (extrait)	Autres viandes et abats et préparations de viandes et d'abats de l'espèce porcine présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées. A l'exclusion des produits portant expressément le label "Pur porc"	34 %
16.02.50 (extrait)	Préparations et conserves de viandes et d'abats d'autres espèces. Exclusivement pâtés de porc, bœuf, et mouton mélangés	34 %
16.04.13 (extrait)	Maquereaux en récipients hermétiquement fermés (boîtes verres,...). A l'exclusion des maquereaux au naturel ou dans leur jus	26 %
16.04.20 (extrait)	Sardines autres, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...) A l'exclusion des sardines reprises dans l'annexe I	26 %

Tarif douanier N° de nomenclature douanière	Désignation des produits	Marge maximale
16.04.27 (intégral)	Thons au naturel ou dans leur jus	34 %
17.01.25 (intégral)	Sucre de betteraves et de canne, en morceaux, lingots. Paquet de 1 kg exclusivement	34 %
17.05.01 (intégral)	Sirops aromatisés au goût de menthe et de grenadine	34 %
18.06.02 (intégral)	Chocolat en poudre ou en granulés présenté en emballages de de 1 kg ou moins	26 %
18.06.24 (extrait)	Chocolats en masse. Est considéré comme chocolat en masse le chocolat présenté en plaques rectangulaires d'un poids net de 100 grammes au minimum et constitué d'une pâte homogène, les ingrédients éventuellement ajoutés au chocolat étant intimement mêlés à la pâte et non apparents	34 %
19.02.19 (intégral)	Autres préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires : sans cacao	34 %
19.03.00 (extrait)	Pâtes alimentaires. Pâtes alimentaires autres que celles reprises à l'annexe I	26 %
19.05.00 (extrait)	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage " corn-flakes " " Puffed-rice " et analogue. Corn-flakes exclusivement	34 %
19.08.21 (intégral)	Biscuits secs. Biscuits répondant à la définition donnée par note de service des douanes n° 75-82/FOO4 du 07.07.1982	26 %
20.02.07 (extrait)	Autres préparations et conserves de haricots verts. A l'exclusion des " Extra-fins "	26 %
20.02.11 (intégral)	Autres préparations et conserves de haricots, autres	26 %
20.02.35 (extrait)	Préparations et conserves de petits pois. A l'exclusion des petits pois " Extra-fins "	26 %
20.02.40 (intégral)	Préparations et conserves de pommes de terres " pommes chips "	26 %
20.02.45 (extrait)	Préparations et conserves de carottes. En dés exclusivement	26 %
20.02.50 (extrait)	Préparations et conserves de mélanges de légumes (macédoine). Exclusivement macédoine en boîtes métalliques	26 %
20.05.20 (extrait)	Autres purées et pâtes de fruits, autres confitures, gelées. Exclusivement confitures de fraise, d'abricots et petits pots bébé banane-ananas, banane, ananas	34 %
20.06.25 (intégral)	Pêches, poires et abricots préparés ou conservés sans alcool	34 %
20.06.28 (intégral)	Mélanges de fruits préparés ou conservés sans alcool	34 %
20.07.10 (extrait)	Jus d'orange. En boîtes métalliques ou carton exclusivement	34 %
20.07.25 (extrait)	Jus d'ananas. En boîtes métalliques ou carton exclusivement	34 %
21.04.08 (intégral)	Autres sauces de tomates du genre " Tomato-Ketchup "	34 %
21.05.05 (extrait)	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés. Potages à la crème de champignons et au poulet pâtes exclusivement	34 %
21.07.10 (intégral)	Maïs préparés ou conservés	34 %
22.01.05 (intégral)	Eaux minérales naturelles	34 %
25.01.05 (intégral)	Sels propres à l'alimentation humaine	26 %

ANNEXE 3

PRODUITS LOCAUX DE GRANDE CONSOMMATION

Désignation des produits	Marge maximale de détail
Pain	Régime spécifique
Lait frais	"
Café	"
Oeufs	"
Poissons	"
Poulets	35 %
Fruits et légumes	35 %
Yaourts nature	25 %
Crèmes glacées	25 %
Viandes de bœuf	Régime spécifique
Viandes de veau	"
Viandes de porc	"
Vanille	"
Pommes de terre	"
Bières, boissons gazeuses, sirops	20 %
Jus de fruits	20 %
Eau minérale	23 %
Coprah	Régime spécifique

ARRETE n° 127 AA du 17 janvier 1984 *rendant exécutoires les délibérations n° 83-187, 83-188 et 83-189 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 83-187 du 8 décembre 1983 portant reconduction pour l'exercice 1984 de la contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ; - n° 83-188 du 8 décembre 1983 portant mesures budgétaires de caractère douanier pour l'année 1984 ; - n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des contributions directes, le chef du service des douanes et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 janvier 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-187 du 8 décembre 1983 portant reconduction pour l'exercice 1984 de la contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 portant création d'une contribution exceptionnelle au profit du fonds spécial des calamités publiques

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Agence territoriale de la reconstruction" et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 3373 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 142 SCG/CD du 1er décembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 29 novembre 1983 ;

Vu la lettre n° 136 CG du 25 novembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 23 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 185-83 en date du 6 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 décembre 1983, —

Adopte :

Article 1er.— La contribution exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction est reconduite pour l'exercice 1984.

Art. 2.— Les dispositions de la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 susvisée relative à l'exercice 1983 s'appliqueront "mutatis mutandis" à l'exercice 1984.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 83-188 du 8 décembre 1983 portant mesures budgétaires de caractère douanier pour l'année 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'article 192 du code des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 83-59 du 31 mars 1983 portant modification du droit fiscal d'entrée applicable aux alcools et boissons alcoolisées relevant des positions 22-08 et 22-09 du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 136 CG du 25 novembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 23 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 185-83 du 6 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les taux des droits de consommation applicables à l'importation de certains vins et alcools et parfums sont modifiés comme suit :

- Vins de liqueurs et assimilés relevant de la codification tarifaire 22-05-01 150 %
- Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques des codifications tarifaires 22-06-01 et 22-06-05 200 %
- Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus, autre que pour usage pharmaceutique ou pour la fabrication de la parfumerie alcoolique relevant de la codification 22-08-13 1.050 francs le litre d'alcool pur
- Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées dites extraits concentrés pour la fabrication des boissons de la position tarifaire 22-09 1.050 francs le litre d'alcool pur
- Parfums liquides alcooliques relevant de la codification tarifaire 33-06-06 40 %

Art. 2.— Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux produits de la biscuiterie relevant de la codification tarifaire 19-08-31 est porté à 40 %.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux cigarettes, cigares et tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicable aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-157 du 14 octobre 1983 modifiant l'article 2 de la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 136 CG du 25 novembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 23 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 185-83 du 6 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les cigarettes, cigares et tabacs importés relevant de la position n° 24-02 de la nomenclature douanière sont passibles lors de leur mise à la consommation dans le territoire d'un droit de consommation dont le montant est fixé par application des formules énumérées à l'article 2 ci-dessous, en fonction des qualités offertes et des prix de revient licites des produits définis par décision du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Les tableaux de taxation seront établis par arrêté du conseil de gouvernement par application des formules suivantes qui seront appliquées pour les cigarettes et cigares à l'unité taxée et pour les tabacs au gramme net.

- Cigarettes brunes par 1.000 unités :

Droits de consommation = Prix de revient licite
x 0,585 + 2.800 FCP ;

- Cigarettes blondes ou mentholées par 1.000 unités :

Droits de consommation = Prix de revient licite
x 1,755 + 4.420 FCP ;

- Cigares par 1.000 unités :

Droits de consommation = Prix de revient licite
x 1,30 + 3.900 FCP ;

- Tabacs par kilogramme net :

Droits de consommation = Prix de revient licite
x 0,585 + 1.090 FCP.

Art. 3.— Les qualités offertes et les prix de revient licites des cigarettes, cigares et tabacs importés doivent être dans tous les cas mentionnés sur les déclarations en douane lors de leur mise à la consommation.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération sont abrogées.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 246 CG du 31 janvier 1984 relatif au prix du riz en sachets de 1 kg commercialisé dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 665 AE du 11 mai 1983 relative à l'encadrement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix de vente maximal du riz en sachet d'un poids d'un kilo au stade de la vente au détail est fixé à 109 F CFP/kg.

Art. 2.— Les prix de gros maximaux du riz précité sont sont fixés comme suit :

- Prix de gros Tahiti : 97,86 F CFP/kg
- Prix de gros îles autres que Tahiti : 95,86 F CFP/kg

Art. 3.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 F CFP par kilo sur le riz susvisé quand il est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Art. 4.— Les grossistes produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles, accompagné d'une copie des connaissances relatifs à l'expédition de ces produits, et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 5.— Cet état sera adressé à la régie d'avances du service des affaires économiques qui est chargé des opérations de règlement des sommes résultant de ces mesures.

Art. 6.— Le montant des écarts constatés entre les prix sus-mentionnés et les prix du riz notifiés à l'adjudicataire par le service des affaires économiques est pris en charge par le territoire.

Art. 7.— Le montant sera réglé au prorata des quantités dédouanées sur le territoire, sur présentation, après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visée par le service des douanes, attestant de l'introduction sur le territoire de lots de riz concernés ;

- notification de prix du service des affaires économiques.

Art. 8.— La dépense visée à l'article 6 est imputable au chapitre 45.01.40 du budget du territoire.

Art. 9.— La revalorisation des prix des riz détenus en stock par les distributeurs à la date d'application du présent arrêté est interdite.

Art. 10.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4,800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs,

(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Édition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1,200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE